

Arrêt

n° 305 167 du 19 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *locum* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Homs. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2014, vous quittez la Syrie en raison du conflit armé dans votre pays et parce que vous refusiez d'effectuer votre service militaire. Vous passez par le Liban, le Soudan, l'Iran et la Turquie avant d'arriver en Europe, en 2017. Vous séjournez en Grèce, en Albanie, au Monténégro, en Bosnie, en Croatie et en Italie, puis terminez par vous installer à Malte en 2019 où votre frère et sa famille vivent. Quelques jours après votre arrivée, vous tentez de quitter le territoire maltais en avion, illégalement, mais êtes arrêté par les autorités et détenu moins d'un mois.

Vous êtes libéré après avoir effectué votre demande de protection internationale et reçu un document vous indiquant que vous pouviez rester à Malte.

Vous avez obtenu un statut de protection à Malte en date du 8 avril 2019.

A Malte, vous travaillez et louez une maison. Votre fiancée, [D.], arrive le 15 septembre 2020 et vous l'épousez religieusement cinq jours plus tard. Huit mois plus tard, face aux difficultés financières auxquelles vous êtes confronté car votre travail ne suffit pas à couvrir vos dépenses quotidiennes, vous décidez de quitter Malte avec votre épouse. Sur les conseils de votre cousin résidant en Belgique, vous optez pour ce même pays, car il vous explique que vous pourrez y être aidé et que vous recevrez un logement, un revenu et un travail. Vous quittez alors le sol maltais illégalement, en avion, pour la Belgique en avril 2021 et y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 12 avril 2021. Vous ne déposez pas de documents à l'appui de cette dernière.

Le 06 juillet 2021, votre demande de protection internationale a été déclarée irrecevable (Protection dans un autre état membre UE). Le 14 juillet 2021, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 6 décembre 2021, par l'arrêt n°264933, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir les documents contenus dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la République de Malte (voir Dossier administratif, Information des pays, Eurodac Marked Hit).

Or, si l'Eurodac Search Result du 12/04/2021 reprend une mention « M » à côté de la Grèce (Samos) où vous avez été appréhendé en 2017 et Malte, où vous avez appréhendé en 2019, soit postérieurement, il ressort de façon indubitable de l'Eurodac Marked Hit qu'un statut de protection internationale vous a été octroyé en République de Malte le 08/04/2019.

Vous ne contestez pas cette constatation, mais affirmez néanmoins que vous ne saviez pas que vous aviez une protection internationale là-bas (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2, 6-7 et farde bleue, document Eurodac Marked Hit).

A cet égard, il est raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés, ce d'autant plus que vous déclarez vous-même avoir dû effectuer cette demande de protection internationale (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4 et 6).

En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'entreprenez aucune démarche afin de vous renseigner sur l'état d'avancement de votre demande de protection internationale au cours des deux années que vous passez sur place, ce que vous justifiez par le fait que vous ne vouliez pas rester dans ce pays, car il n'y avait pas d'aide et que votre salaire ne vous permettait que de couvrir votre loyer (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8).

D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater un manque d'intérêt flagrant, allant à l'encontre du besoin de protection internationale induit par la demande de protection internationale précédemment initiée, mais également le fait que vous ne démontrez pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'État membre concerné et d'y faire valoir vos droits.

Néanmoins, par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 18 juin 2021, vous n'étiez réellement pas informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Ainsi, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).

Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une

grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

A titre liminaire, relevons que l'ordonnance précédent l'arrêt n°264933 qui annule la décision du Commissariat général relève que la décision du Commissariat général repose sur une référence à une mention « M » de la base de donnée « Eurodac Hit » sans qu'il apparaisse clairement dans quel état membre de l'Union européenne vous bénéficiez d'un statut de protection internationale.

Or, il convient à cet égard de répéter que si une mention « M » figure côté de la Grèce (Samos) où vous avez été appréhendé en 2017 et Malte, où vous avez appréhendé en 2019, soit postérieurement, il ressort de façon indubitable de l'Eurodac Marked Hit qu'un statut de protection internationale vous a été octroyé en République de Malte le 08/04/2019 (voir Dossier administratif, Information des pays, pièces 1 et 2).

Quant à la requête que vous avez déposée à l'occasion de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, celle-ci indique qu'aucune indication ne figure quant à la date d'obtention de votre statut de protection internationale ainsi que quant à la nature de cette protection. Or, d'une part, s'agissant de la date d'octroi, celle-ci figure dans les documents susmentionnés qui figurent au dossier administratif (voir farde Information des pays, pièce 2).

Et, d'autre part, bien que le type de protection internationale (soit le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire) qui vous a été accordée à Malte ne puisse être déduit de l'Eurodac Search Result et de l'Eurodac Marked Hit, le CGRA dispose d'éléments établissant que vous avez obtenu un statut de protection internationale, en l'espèce à Malte (ce que vous ne contestez pas). Ce faisant, le Commissariat général remplit la seule condition imposée par la loi quant à l'application du motif d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir montrer que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Ni le texte de cette disposition, ni celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/EU (dont l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge) n'implique que le Commissaire général soit tenu de procéder à des vérifications supplémentaires pour autant qu'il soit satisfait à cette condition. La question de savoir si, le cas échéant, il s'agit du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire n'est donc aucunement déterminante.

Pour le reste, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en République de Malte, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan économique pour subvenir à vos besoins quotidiens, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

À cet égard, il convient en effet tout d'abord de constater que vous avez pu travailler et louer un logement à Malte, mais également que vous y bénéficiiez d'un soutien moral et financier important, puisque vous y avez un cercle familial et amical vous ayant déjà apporté son aide par le passé, pour financer votre mariage, votre vie sur place et vos différents trajets au cours de votre parcours migratoire dont le voyage pour venir en Belgique à hauteur de 1500 euros (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-7). La seule considération hypothétique que cette aide pourrait ne pas continuer indéfiniment (voir requête, p. 8) ne peut suffire à inverser ce constat.

Ensuite, vous expliquez que la vie à Malte était trop difficile car vous n'aviez droit à aucune aide pour vous loger, pour manger ou pour obtenir un soutien financier de la part des autorités. Vous ajoutez que si vous aviez eu un titre de séjour ou un passeport, vous auriez pu bénéficier d'un revenu mensuel de 350€, mais que celui-ci n'était de toute manière pas suffisant pour vivre.

Force est de constater que vous n'avez accompli aucune démarche, que ce soit pour vous renseigner sur vos possibilités d'obtenir un titre de séjour suite à votre demande de protection internationale ou pour recevoir une aide financière, un logement ou de la nourriture (voir notes de l'entretien personnel, p. 8).

Pour justifier cela, vous vous contentez d'expliquer que le système est comme ça à Malte et que votre frère n'avait rien reçu non plus quand il était arrivé dans le pays, ce qui ne démontre d'aucune manière d'une réelle tentative de faire valoir vos droits auprès des autorités maltaises (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8).

Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en République de Malte sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Enfin, vous avez argué, par le biais de votre avocat, de l'existence d'une volonté de faire valoir le principe d'unité familiale avec votre épouse et votre enfant à naître, se trouvant, selon vos dires, en Belgique (voir notes de l'entretien personnel, p. 9). Il apparaît néanmoins que votre demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle et indépendamment (voir notes de l'entretien personnel, pp 1-2, 9-10).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en République de Malte. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la République de Malte et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 12 avril 2021, dans laquelle il invoque sa situation financière exsangue à Malte, pays où il dit avoir été contraint d'introduire une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie défenderesse en date du 6 juillet 2021, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 14 juillet 2021.

Par son ordonnance de procédure écrite du 17 novembre 2021, le Conseil estimait pouvoir procéder à l'annulation de la décision de la partie défenderesse, dès lors qu'à son sens, il n'apparaissait pas possible, à première vue, de vérifier si le requérant bénéficiait effectivement d'une protection internationale, et encore moins si elle était effective.

Dès lors qu'à la suite de cette ordonnance, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les délais légaux, le Conseil a, par son arrêt n° 264 933 du 6 décembre 2021, annulé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 30 novembre 2022, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande en raison de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre, à savoir, Malte.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, [...] de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [...] des articles 48 à 48/7, l'article 57/6, §3, 3°, l'article 57/6/2, §1er et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), [...] des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), [...] des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), [...] des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement relatif à l'interprétation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - lequel fonde l'acte attaqué -, le requérant souligne que cet article prévoit une possibilité mais non une obligation de déclarer sa demande irrecevable au motif qu'il bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre. A cet égard, il entreprend de citer longuement la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17. Il se réfère également à un article de doctrine, dont il reprend extensivement les termes. Il conclut qu'à ses yeux, « la partie adverse ne respecte pas les enseignements [de ces] arrêts [...], en ce qu'elle n'a pas effectué d'analyse concrète du cas d'espèce et n'a pas pris sa décision sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement relatif aux motifs de la décision attaquée, le requérant se penche, dans ce qui apparaît comme un premier sous-développement, sur les conditions d'accueil des réfugiés reconnus et des demandeurs de protection internationale à Malte. A cet égard, il précise avoir « pu mentionner les défaillances dans le système d'asile maltais et plus particulièrement, les difficultés sérieuses d'accès aux soins de santé, d'accès au travail. Il a dû faire face à des réalités financières extrêmement pénibles, ne recevant pas d'aide de la part de l'Etat maltais ». Estimant avoir « expliqué de manière détaillée ses conditions de vie à Malte et les difficultés rencontrées », le requérant qualifie ses déclarations de « précises et sincères », et reproche à la partie défenderesse d'avoir, pour sa part, « manqué à son devoir de vérification quant à la compatibilité d'un retour vers Malte, avec l'article 3 de la CEDH et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, selon lui, « il ressort des informations disponibles concernant les conditions de vie des réfugiés à Malte que la situation est inquiétante. Toutes les sources démontrent une violation flagrante des articles susmentionnés et cela est corroboré par [s]es déclarations ».

Dans ce qui apparaît comme un deuxième sous-développement, le requérant rappelle avoir « évoqué les difficultés rencontrées quant à l'absence de suivi social », répétant qu'il « ne disposait d'aucune aide ». Soutenant avoir « [t]ant bien que mal [...] veillé à suivre son dossier d'asile » et ce, en procédant « au renouvellement de son document d'identité », il fait valoir qu'« à aucun moment, il ne lui a été précisé qu'il bénéficiait d'une protection à Malte ». Il estime que « [c]ela démontre à quel point [il] s'est retrouvé démunie et seul face à une administration complexe. Or, outre [s]es besoins les plus primaires tel que se nourrir et être logé, [il] doit pouvoir avoir un soutien d'ordre social ». Sur ce point, il renvoie, selon ses dires, au « dernier rapport AIDA », en retranscrivant plusieurs passages.

Il fait de même dans ce qui apparaît comme un troisième sous-développement afférent à l'accès au logement à Malte, affirmant à ce propos qu'il « craint de ne pas pouvoir trouver de logement à Malte accessible aux moyens financiers dont il pourrait disposer ». Il conclut avoir « tenté tant bien que mal de subvenir par ses propres moyens, à ses besoins », ce qui lui a permis de « trouver un travail non déclaré lui permettant d'avoir

uniquement de quoi payer son logement ». Aussi, estime-t-il qu'il ne peut lui être reproché « un manque de démarches » alors même qu'il estime avoir « fourni tous les efforts possibles ». Dès lors, il affirme qu'en cas de retour à Malte, il « se retrouvera contraint de vivre à la rue et sans aucune possibilité de rembourser les nombreux prêts qu'il a fait[s] depuis son départ de la Syrie ».

Dans ce qui apparaît comme un quatrième sous-développement, le requérant souligne que « [s]elon le rapport AIDA, il existe une différence de traitement entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire » et que, partant, « [e]n cas de retour à Malte, [il] n'a aucune garantie d'accès à un traitement médical adéquat, si nécessaire ».

Dans ce qui apparaît comme un cinquième et dernier sous-développement consacré à l'interdiction du regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le requérant précise être « marié et père d'un enfant » et que son épouse et son enfant « bénéficient du statut de réfugié en Belgique depuis le 22 février 2022 ». Or, à supposer qu'il dispose d'une protection subsidiaire à Malte, il fait valoir qu'il « ne pourra pas être rejoint par sa femme et leur enfant », ce qui, « constitue une violation des droits de l'homme comme le rapporte le rapport AIDA », qu'il cite une nouvelle fois. A son sens, il s'agirait d'une « violation [de son] droit [...] à pouvoir être réuni avec sa famille nucléaire et donc une violation de l'article 8 de la CEDH mais également d'une non prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En conclusion, le requérant reproche à la décision attaquée de « minimiser[r] [s]es craintes [...] et les conditions d'accueil qu'il a pu décrire lors de son audition ». Qualifiant ses conditions de vie à Malte d'« inhumaines et dégradantes » et ce, à l'encontre des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE, le requérant constate « l'absence d'informations permettant de contredire [s]es déclarations ». Aussi, affirme-t-il ne pouvoir « être renvoyé à Malte en sachant qu'il existe un risque important qu'il n'ait pas assez de ressources ».

3.2. En définitive, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite la réformation de la décision attaquée et le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Décision de reconnaissance du statut de réfugié à l'épouse du requérant et son enfant* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la décision dont recours, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale à Malte, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. L'appréciation du Conseil

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale à Malte.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

5.1.2. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cet article a trait aux demandes ultérieures de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.1.3. Le moyen est tout aussi inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5.1.4. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit d'asile, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé cet article.

5.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que celle-ci ne démontre pas un risque de subir à Malte des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie à Malte, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans

une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

5.4. En l'espèce, il ressort désormais clairement des documents figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », sous-farde « Informations sur le pays après annulation ») que le requérant a obtenu un statut de protection internationale à Malte en date du 8 avril 2019. Ni le requérant, ni sa requête, ne le contestent d'ailleurs formellement.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent à Malte, *quod non* en l'espèce.

5.5. Dans son recours, le requérant - qui ne conteste donc pas avoir reçu une protection internationale à Malte - reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- qu'après avoir tenté de quitter illégalement l'île de Malte cinq jours après son arrivée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 juin 2021, p. 4), le requérant, appréhendé par les autorités, a été contraint de donner ses empreintes digitales et d'introduire, dans ce pays, une demande de protection internationale ; partant, il ne semble pas déraisonnable d'attendre de lui qu'il se tienne un minimum informé de l'évolution de cette procédure et de son issue éventuelle - *quod non* toutefois ; la seule circonstance, citée en termes de requête, qu'il aurait procédé « au renouvellement de son document d'identité (du type annexe 26 [...]) » tous les six mois étant clairement insuffisante à ce propos ;
- qu'il présente clairement son séjour à Malte comme une étape de son parcours migratoire, précisant qu'il n'entendait aucunement s'y installer (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 juin 2021, pp. 6 et 7), ce qui engendre de très sérieux doutes quant à sa volonté de s'intégrer à Malte et d'y faire valoir ses droits, et partant, quant aux carences des autorités auxquelles il aurait été personnellement confronté en la matière ;
- qu'il disposait de ressources financières personnelles et n'était pas tributaire de l'aide publique maltaise, dès lors qu'il indique expressément avoir trouvé un emploi non déclaré qui le rémunérait à hauteur de neuf-cents euros mensuels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 juin 2021, pp. 4 et 6), et qu'en outre, il avait la possibilité d'emprunter de l'argent à des proches, ce qui lui a notamment permis de célébrer son mariage (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 juin 2021, p. 3) et de quitter Malte avec l'aide d'un passeur payé mille-cinq-cents euros (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 juin 2021, p. 7) ; du reste, interrogé, le requérant concède n'avoir entrepris aucune démarche auprès des autorités maltaises en vue de se voir délivrer le titre de séjour lié à la protection internationale qui lui a été octroyée ou de bénéficier d'aides (notamment en matière de logement), de sorte qu'il ne peut légitimement reprocher à ces dernières leur indifférence quant à ce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 juin 2021, pp. 7 et 8) ;
- qu'il ne démontre pas avoir nécessité de quelconques soins médicaux dont il aurait été privé, *a fortiori* dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; le Conseil constate à cet égard que, contrairement à ce que fait valoir la requête, le requérant n'a, à aucun moment de son entretien personnel, mentionné de « difficultés sérieuses d'accès aux soins de santé » ; pour le surplus, il ne fournit aucun commencement de preuve pour démontrer que les soins à Malte seraient volontairement négligents à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale, ni, *a fortiori*, pour démontrer que son état de santé se serait détérioré lors de son séjour à Malte ; la seule allégation de la requête relative à la « différence de traitement entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire » n'apparaît pas pertinente dès lors qu'il ressort des informations auxquelles se réfère le requérant qu'un accès aux services médicaux de base est à tout le moins garanti à Malte ;
- qu'enfin, il ne fait valoir aucun ennui sérieux avec la population ou les autorités de ce pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que lors de son séjour sur l'île de Malte, le requérant a eu la possibilité de pourvoir à ses besoins essentiels. Il ne peut dès lors raisonnablement pas être conclu qu'il aurait été exposé, dans ce pays, à des traitements assimilables à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Qui plus est, et comme relevé *supra*, rien, dans les propos du requérant n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités maltaises compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de son titre de séjour et de documents de voyage ; recherche d'un logement, d'un emploi déclaré, ou d'un quelconque outil d'intégration ; démarches relatives à une procédure de regroupement familial), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière, se limitant à affirmer que le requérant aurait « fourni tous les efforts possibles », ce qui ne se vérifie donc pas à la lecture de ses déclarations.

Enfin, si le Conseil doit déplorer que la partie défenderesse n'a pas procédé au dépôt d'informations relatives à la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale à Malte, il constate néanmoins que le requérant fait valoir, dans ses écrits, certains éléments d'information qui lui permettent d'apprécier, sur cette base et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes. En l'espèce, le Conseil considère que la simple invocation de ces éléments qui font état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale à Malte, ne suffit pas à établir que toute personne bénéficiant d'une protection internationale vivant dans ce

pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale à Malte y est placé, de manière systématique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (v. la jurisprudence citée *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour à Malte, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (v. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour à Malte serait différente de celle des ressortissants maltais eux-mêmes.

5.6. Au surplus, le Conseil souligne que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et elle n'emporte à son égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge, *a fortiori* vers Malte. Elle ne saurait dès lors avoir violé l'article 8 de la CEDH, tel qu'indiqué dans la requête. Par ailleurs, en ce que le requérant fait reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de son enfant - dont il est allégué, pièce à l'appui (v. la pièce 3 annexée à la requête), que celui-ci s'est vu reconnaître, tout comme l'épouse du requérant, la qualité de réfugié en Belgique -, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant l'intéressé de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

6. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit à Malte ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD